CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE J. B. HARMAND,

Député du Département de la Meuse,

Sur le jugement de Louis XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Je ne voterai point pour la mort de Louis XVI, et par conséquent je ne proposerai pas l'appel au peuple sur la nature de la peine à lui appliquer. Je trouve ma conduite tracée par la loi et par la mission que j'ai reçue du peuple; je la trouve écrite dans ma conscience; et ces guides seront les seuls que je suivrai. Il est possible que je commette quelques erreurs; c'est le sort de l'humanité: mais je puis assurer que je suis sans passions, sans haine et sans prévention. Pourquoi ne m'est-

il pas permis d'avoir la même opinion de tous ceux qui ont écrit ou parlé pour ou contre le jugement de cet accusé?

La Convention nationale, supérieure à tous les pouvoirs qui l'environnent, n'est pas supérieure à la justice. Elle est soumise à l'opinion de ses contemporains, à celle de tous les peuples, et au jugement de la postérité. Je vais lui en parler le langage; il sera impartial: et si l'histoire doit écrire mon nom parmi les noms des fondateurs de la République, elle ne le comprendra pas parmi ceux qui crurent que le sang de Louis XVI en dût arroser les premiers fondemens.

La postérité ne sera pas médiocrement étonnée de ce que la Convention nationale ait mis en question si Louis XVI pouvoit être jugé; aussi je dois observer que Pétion, qui a proposé cette question en a bientôt senti l'inconséquence et l'immoralité, en faisant décréter que ce jugement seroit rendu par la Convention. Il y avoit inconséquence, en ce que c'étoit soumettre à une question illusoire de droit ce qui étoit jugé par le fait; il y avoit immoralité, en ce que le jugement de Louis XVI, loin d'être un doute, étoit un devoir rigoureux pour la Convention.

J'explique ma pensée; lorsqu'un individu, quel qu'il soit, a perdu sa liberté et son état moral par une voie de fait et par un jugement provisoire, il ne reste certainement que deux partis. Le premier, c'est de faire confirmer par un jugement définitif, avec ou sans augmentation de peines, la voie de fait et le jugement provisoire, lorsqu'ils ont été légitimes; le second, c'est de rendre la liberté et l'état civil à celui qui en a été dépouillé, lorsqu'il l'a été illégitimement.

Cette alternative est exactement celle où la Convention nationale s'est trouvé placée; et quoiqu'il soit bien vrai que le peuple en insurrection ait eu le droit d'exercer contre Louis XVI et contre toute autre autorité la voie de fait ensuite de laquelle ce roi parjure a été suspendu de ses fonctions et enfermé dans la tour du Temple; il n'en est pas moins vrai que ce même peuple devoit à la justice éternelle et à sa propre grandeur, de confirmer d'une manière légale, ou de réparer ce que les circonstances et le droit insurrectionnel lui ont dicté: car, en ce cas, quelles que puissent être les provocations à l'insurrection, les actes qu'elle a produits ne peuvent et ne doivent être que des actes provisoires. Mais lorsque l'insurrection a cessé, alors on examine avec le calme de la ré-

flexion, si ces mêmes actes doivent être, ou confirmés, ou réparés. C'est à quoi la Convention nationale a été appelée.

Il faut espérer que les publicistes de nos jours, qui ont annoncé la maxime théorétique de l'insurrection, voudront bien dire qu'elle n'est point le complément de la puissance et des droits du peuple; il faut espérer qu'ils voudront bien dire aussi que, dans beaucoup de circonstances, elle seroit un attentat, ou au moins une erreur; il faut espérer qu'ils voudront bien dire qu'une section du peuple, composée en majorité de prolétaires, et que la privation momentanée du pain, ou la crainte de cette privation, et l'absence du commerce, peuvent porter à la révolte contre les pouvoirs constitués, ne peut pas, au préjudice des autres sections, exercer le droit insurrectionnel. Avant d'attribuer ce droit à cette section, il faut y bien réfléchir; d'ailleurs, je soutiens que, lorsqu'un peuple s'est établi des assemblées périodiques à des époques rapprochées, c'est vouloir le désorganiser que de le stimuler à l'insurrection, et sur-tout d'en attribuer le droit à une seule section; il n'en est plus besoin.

Je dis plus; je dis que ces actes insurrectionnels ne peuvent et ne doivent être que des actes provisoires, lors même que toutes les sections de l'empire ont participé à l'insurrection, à plus forte raison lorsqu'elle n'a été l'ouvrage que d'une seule section: et telles sont les circonstances dans lesquelles se trouve la Convention.

Par une voie de fait d'une section du peuple, ou, si l'on veut, par le droit insurrectionnel qui lui est attribué, et par le concours de deux ou trois autres sections, Louis XVI a été arrêté au moment où il alloit consommer la trame de ses attentats; et par une décision provisoire du corps législatif, qui ne fut lui-même, en ce cas, qu'un pouvoir insurrectionnel, il a été suspendu de ses fonctions et enfermé dans la tour du Temple. Après cette décision le corps législatif a déféré le jugement de cette accusé à la nation; il a appelé la Convention nationale; et la Convention est arrivée avec la confiance et les pouvoirs de la nation.

Mais cette même Convention qui sait que les pouvoirs du peuple ne peuvent ni se déléguer ni s'aliéner, s'est livrée à l'élan sublime de la raison, et sans s'occuper, ni de Louis XVI ni de sa détention, elle a déclaré qu'il ne pouvoit y avoir de constitution sans l'acceptation du peuple, et l'instant après elle

a déclaré que la royauté étoit abolie en France, et que son gouvernement étoit républicain.

Mais il me sera permis d'observer à la Convention nationale, que, d'après les vrais principes et sa propre déclaration, il n'est pas plus en son pouvoir d'abolir le gouvernement qu'elle a trouvé établi, que d'en constituer un nouveau; il me sera permis de lui observer que, dans l'un et l'autre cas, l'assentiment du peuple est d'une nécessité absolue; il me sera permis de lui observer enfin, que le titre donné à notre gouvernement est une anticipation sur les droits du peuple, puisqu'elle n'est encore ni constituée, ni acceptée, et par conséquent que la royauté existe toujours, puisqu'elle est le gouvernement que la Convention a trouvé établi.

Quelles étoient donc les premières mesures à adopter par la Convention nationale, après avoir consacré par sa première déclaration la souveraineté du peuple; moins appelée pour juger la royauté que pour juger le roi, puisqu'il est de principe que la nature et la forme du gouvernement appartiennent à la nation? Voici, selon moi, ce que la Convention devoit faire :

1°. Examiner si elle devoit confirmer la suspension de Louis XVI et sa détention, ou prononcer sa déchéance;

2°. Si cette déchéance seroit une satisfaction suffisante à la justice nationale, et si la Convention pouvoit prononcer une plus grande peine;

3°. Si, après avoir prononcé cette déchéance, il n'étoit pas de l'intérêt national de ne point donner un successeur à Louis XVI, de proposer au peuple l'abolition de la royauté, et de déclarer le trône provisoirement vacant jusqu'à ce que le peuple ait accepté la nouvelle constitution.

Je ne sais si je me trompe, mais la raison et ma conscience me disent que c'est-là la mission qui m'a été donnée par mes commettans; et s'il existe un représentant du peuple qui prétende l'avoir reçue autrement, je ne crains pas de le dire, il se ment à lui-même, et il abuse de ses pouvoirs.

Je ne fais point de doute sur l'acceptation par le peuple d'une constitution vraiment républicaine; je ne fais point de doute sur sa juste haine pour la royauté, et pour tous les rois. Mais je le répète, jusqu'à ce qu'il ait prononcé son vœu sur cette constitution, le gouvernement que nous avons trouvé établi doit exister, et il existe réellement.

Par quelle fatalité est-il donc arrivé que l'on ait mis en

question si Louis XVI pouvoit être jugé? Par quelle fatalité les uns veulent-ils qu'il porte sa tête sur l'échaufaud, sans consulter le peuple, et que les autres, en le dévouant au supplice, veulent au contraire que le peuple soit consulté sur son jugement?

J'ai démontré que la première question n'avoit pu dévoir l'être qu'à l'oubli des devoirs et de la mission de la Convention nationale; il me reste à démontrer que les autres excèdent ses pouvoirs, et que la Convention nationale doit se renfermer dans l'examen et la décision des propositions que j'ai exposées, et que l'ordre des faits et ses pouvoirs lui commandoient rigoureusement.

Louis XVI régnoit par le consentement tacite du peuple français; les abus de son pouvoir ont rappelé le peuple à ses droits et à sa souveraineté, et ses mandataires ont confirmé Louis XVI dans la royauté, à des conditions qui furent acceptées par lui en acceptant la charte constitutionnelle des années 1789, 1790, et 1791.

Que l'on ne croie point que je veuille invoquer en faveur du dernier des Capets le dogme de l'inviolabilité, surtout si par cette prérogative, on entend l'exemption de toutes peines; mais si par inviolabilité on entend l'exemption de la peine de mort, je déclare que Louis XVI est exempt de cette peine, et que l'on ne peut pas la lui faire subir sans violer et le droit naturel et le droit positif; d'ailleurs, je suis persuadé que celui-là n'est point inviolable, qui est soumis à telle ou telle peine; je suis persuadé qu'une exception ou une prérogative, ne sont pas une inviolabilité; je suis persuadé enfin que Louis XVI n'étoit pas inviolable; et que l'assemblée constituante, en décorant la royauté de cet attribut, plus fastueux que réel, n'a voulu que l'exempter de la peine de la mort et des entreprises individuelles, et non le soustraire à l'autorité nationale; ainsi, quand on a combattu l'inviolabilité et quand on l'a invoquée, on a combattu et invoqué une chimere, parce qu'encore une fois, plus ou moins d'extension ou de restriction dans les peines, ne constituent point l'inviolabilité; je ne la conçois que dans l'exemption absolue de toutes peines, c'est-à-dire dans l'impunité, mais celui qui peut être puni par la loi, n'est certainement pas inviolable.

Si l'on considère cette attribution fastueuse sous le rapport des entreprises individuelles, on verra qu'elle n'est pas moins

une chimère, ou plutôt on verra que tous les citoyens la partageoient avec le roi, car quel est le citoyen qui ne soit pas inviolable par la loi pour un autre citoyen ?

J'avoue que la répripocité n'étoit cependant pas égale sous ce rapport entre le roi et les citoyens pris individuellement, car il étoit possible, et il est peut-être arrivé, qu'abusant de sa prérogative, Louis XVI ait violé impunément le droit individuel de quelques citoyens.

Or cette impunité ne pouvant pas être réclamée par les mêmes citoyens à l'encontre de Louis, il est certain que la prérogative est immorale et dangereuse sous ce rapport; mais les vrais coupables de cette immoralité sont ceux qui l'ont produite, ce sont ceux qui ont mis le poignard entre les mains d'un furieux.

Quant aux entreprises du roi contre la chose publique, je le répète l'inviolabilité n'exista jamais, mais seulement l'exemption de la peine de mort, qui n'est point une inviolabilité. Mais pourquoi cette exemption en sa faveur? Pourquoi la loi, qui doit, comme la mort, frapper du même pied les jours des rois et la chaumière du pauvre; pourquoi, dis-je, cette loi qui punit de la peine de mort tous les conspirateurs, ne prononceroit-elle pas la même peine contre Louis XVI, qui est à-la-fois le plus grand et le plus perfide des conspirateurs, comme il en a été le plus lâche? Cette exception n'est-elle pas une injustice, une immoralité et un crime de lèse-société?

Voilà le seul argument de ceux qui désirent la mort de Louis XVI; mais si l'impatience d'une vengeance, trop juste sans doute, leur permettoit de réfléchir, ils verroient que l'immoralité et l'injustice dont ils parlent, n'existent point dans l'exemption de la peine de mort en faveur du roi, mais bien dans la loi qui prononce cette peine contre les autres citoyens, puisque ce ne fut jamais un doute aux yeux des amis de la sagesse et de l'humanité, que la société n'avoit pas le droit de faire mourir aucun de ses membres, et que de tout temps ils furent convaincus que cette peine étoit un attentat contre la nature, attentat d'autant plus coupable et immoral qu'il ne répare point les fautes de celui contre lequel il est commis, et dont une funeste expérience n'a que trop appris l'inutilité pour contenir les hommes.

J'observe que cette opinion sur la peine de mort est celle des membres de la Convention, qui ont écrit et parlé le

plus ardemment pour la mort de Louis XVI, j'observe que l'on peut même espérer que la Convention nationale supprimera entièrement cette peine, et que la société trouvera dans l'éducation publique un frein plus assuré contre les crimes, que dans la peine de mort.

Il est donc certain que sans un renversement de tous les principes on ne peut pas prononcer contre Louis XVI la peine de mort, puisque l'exemption de cette peine n'est point une immoralité ni une injustice, comme on l'a prétendu, mais qu'au contraire l'immoralité et l'injustice consistent dans la peine même.

On peut d'autant moins prononcer cette peine contre lui, que l'exemption lui en a été promise, et qu'il peut dire que sans la confiance qu'il a mise en cette promesse il n'eût pas accepté la constitution.

Et certes celui-là qui nieroit aujourd'hui l'existence de cette promesse et de cette exemption, mentiroit à sa conscience et contesteroit l'évidence, elle est tellement vraie cette exception en faveur de Louis XVI, qu'après l'énumération des crimes par lesquels le roi pourroit encourir la déchéance; il est dit par l'article VIII de l'acte constitutionnel, au titre de la royauté, *qu'il ne pourra être accusé et jugé comme les autres citoyens, qu'après son abdication expresse ou légale, pour les actes qui y seront postérieurs*; ainsi donc, pour tous les actes antérieurs à sa déchéance, il ne peut pas être accusé ni jugé comme les autres citoyens; et si jamais stipulation fut précise et textuelle, c'est celle qui est contenue dans cet article.

En vain dira-t-on que Louis XVI n'avoit pas accepté la constitution, en vain dira-t-on qu'il avoit protesté contre cette même constitution et qu'il l'a violée le premier; si quelque chose m'étonne dans les objections, c'est qu'elles eussent été faites dans le sein de la Convention nationale, ce qui m'étonne, c'est que nous, les premiers ministres de la morale, de la justice et de la loyauté, nous ayions été assez peu estimés pour qu'elles nous fussent proposées; quant à moi je n'y répondrai que par cette seule question: avons-nous eu l'intention en 1789, 1790 et 1791, de faire un roi constitutionnel en la personne de Louis XVI, et avons-nous cru qu'il le fût jusqu'à l'époque où ses crimes nous ont été connus, et qu'il n'a plus été permis de douter de ses perfidies et de sa trahison?

En attendant que l'on réponde à cette question, je me bornerai au dilemne suivant ; si nous l'avons cru, nous devons donc le juger suivant la constitution ; si nous ne l'avons pas cru, nous le trompions donc nous-mêmes, et nous avons tort de lui reprocher d'avoir trahi cette même constitution ; il n'y a pas de milieu.

Quelle est donc cette affreuse morale, qui veut nous faire opposer la ruse à la ruse ? Quelle est donc cette morale, qui, en proscrivant la politique astucieuse des rois et les réticences des théologiens, nous veut forcer à les imiter ? N'avons-nous donc pas abjuré cette affreuse politique ? N'avons-nous donc pas fait le vœu de cette loyauté, qui caractérisa toujours le Frnçais, et qu'il se glorifie de compter au nombre de ses vertus naturelles ? Ah ! laissons aux rois et aux tyrans cet art perfide des cours et du despotisme ; laissons ce lâche machiavélisme aux contrées qui l'ont vu naître, et soyons toujours français, toujours les forts, les généreux descendans des Francs, nos aïeux.

Et pourquoi voudrions-nous éluder l'acte constitutionnel des années 1789, 1790 et 1791 ? Est-ce parce que la Convention nationale a déclaré que la royauté étoit abolie en France ? Croit-on que cette déclaration contient de fait et de droit la déchéance de Louis XVI ?

Je crois en avoir dit assez pour prouver que cette abolition de la royauté n'étoit qu'une proposition faite au peuple, et qu'elle existeroit toujours jusqu'à ce que le peuple ait exprimé son vœu sur son abolition ; je ne dois pas répéter non plus que Louis XVI est encore roi, qu'il n'est que dans un état de suspension de ses fonctions, et qu'il est nécessaire et inévitable de lui prononcer sa déchéance ; mais je dirai plus, je dirai que quand même le peuple auroit approuvé l'abolition de la royauté, il faudroit encore notifier cette approbation à Louis XVI ; une conduite contraire seroit aussi irrégulière dans ses procédés qu'elle pourroit être dangereuse dans ses effets.

Je sais bien que quelques esprits, impatiens de voir tomber la tyrannie et les tyrans, ont présenté comme approbation du peuple, les nombreuses adresses faites à la Convention nationale, pour la féliciter sur ses déclarations et sur ses décrets, ou pour y adhérer ; mais quand ces adhésions seroient aussi régulières et aussi formelles qu'elles doivent l'être, et qu'elles le sont peu, je le demande, peuvent elles empêcher que ce qui a

été fait, ne l'ait pas été ? peuvent-elles empêcher que la peine de la déchéance n'ait pas été la seule peine du roi ? peuvent-elles, par un effet rétroactif, donner de l'extension à cette peine ? peuvent-elles empêcher que l'article 8 du chapitre de la royauté, ait existé ? peuvent-elles faire que Louis XVI puisse être jugé comme citoyen, avant la déchéance ou son abdication ?

Sans doute on ne sera pas immoral et injuste à ce point ; pour moi, je le réitère, je ne partage pas l'opinion de ceux qui veulent la mort du tyran ; je ne veux que sa déchéance et son bannissement immédiat, celui de sa femme, de ses enfans, et de sa sœur.

Qu'il parte, qu'il aille porter ailleurs et son jésuitisme et son cœur foible et perfide : son bannissement ne nous donnera pas un ennemi de plus, et sa mort, loin de présenter aucun avantage, peut au contraire nous attirer un nouvel ennemi, et peut-être plusieurs sur les bras : notre grand objet est d'être délivré de sa présence, et qu'elle n'infecte plus l'air de la liberté ; eh bien, sa déchéance et le bannissement ne nous procurent-ils pas ces effets ?

Eh ! quels sont donc ces citoyens, ces prétendus amis du peuple et de l'humanité, qui ne comptent pour rien le fléau de la guerre et le sang de deux cents mille Français morts pour la liberté ? La tête coupable de Louis XVI peut-elle réparer tant de maux ? peut-elle prévenir ou empêcher ceux que les barbares du nord nous préparent ? n'est-il pas démontré au contraire que l'existence de cette tête coupable contient encore un nouvel ennemi ? croit-on de bonne-foi que son tombeau doit être celui de la royauté ? croit-on de bonne-foi que les partisans de la tyrannie dussent ensevelir leurs opinions et leurs projets avec lui ? Que ne m'est-il possible de le croire ! Mais non, personne ne le croit : la royauté et la tyrannie nous environnent de toutes parts, et la mort de Louis Capet ne servira qu'à faire sortir du néant et de l'antre des conspirations, des tyrans aussi cruels que lui. Cependant, ce n'est plus par du sang qu'il faut combattre les opinions, il n'en a que trop coulé, c'est par la raison qu'il faut aujourd'hui combattre et vaincre les ennemis intérieurs du nouvel ordre de choses ; c'est par des lois sages et humaines ; c'est par la liberté et la tranquillité qu'il faut les attacher à la patrie et à la constitution républicaine : non, plus de sang, plus de vengeances, plus de persécutions : la nature outragée, l'humanité violée appellent à grands cris l'attention et les sollicitudes des législateurs ; mais que faut-il en espérer, si,

livrés eux-mêmes aux passions et aux haines les plus ardentes, ils parlent sans cesse de soupçons, de méfiances, de perfidies et de poignards? Eh quoi donc, le regard de la patrie alarmée ne pourra-t-il les attendrir et les réunir? donnerons-nous long-temps encore à la France désolée de nos divisions, et aux peuples qui nous observent, le spectacle scandaleux de nos querelles, et l'espérance d'un déchirement intérieur? Non, non, elles ne se prolongeront pas davantage ces funestes dissentions, et elles cesseront sans doute par l'absence du tyran qui les a fait naître.

Mais si elles ne doivent pas cesser, et si la Convention nationale veut sincèrement le bien public, il faut qu'elle se sépare, et qu'elle appelle sans délai des successeurs, qui, profitant de notre exemple, seront plus unis, et par-là même plus utiles à la patrie.

Maintenant que mon opinion est connue sur le jugement de Louis XVI, je dois déclarer que je suis convaincu de sa perfidie et de ses crimes; je dois déclarer qu'en prêtant son serment et en le violant, il a fait plus que de le rétracter, puisqu'il trompoit d'une manière plus atroce, et qu'il jouoit la bonne-foi du peuple; je dois déclarer, et je déclare, que s'il ne s'est pas mis à la tête d'une armée ennemie, il a fait plus encore par ses intelligences secrètes avec les ennemis, et avec tous les conspirateurs du dedans et du dehors; je dois déclarer, et je déclare que j'ai la preuve de plusieurs moyens de contre-révolution par lui employés ou essayés, par sa correspondance et les pièces justificatives de plusieurs des chefs de l'accusation portée contre lui; enfin, je le crois coupable; mais je ne crois pas que la Convention nationale puisse lui faire perdre la vie, car tout individu qui n'a pas été averti par une loi antérieure, qu'il pouvoit encourir cette peine, ne peut pas y être condamné.

J'ai prévu combien mon opinion sur le jugement de Louis XVI pouvoit jeter de défaveur et de préjugés sur ma façon de penser, sur mon patriotisme et sur mon zèle pour la liberté et l'égalité; mais fort de ma conscience, et je crois de la raison, je n'ai point été arrêté par ces considérations; je prêchois la liberté et l'égalité, je desirois et prêchois la République, lorsque les républicains de nos jours, qui nous parlent sans cesse de Brutus, et qui n'ont que les fureurs de Sylla, encensoient encore César. Quoi qu'il en soit, je suis convaincu que le jugement de Louis XVI, la mort, peut nuire davantage à la chose publique que son bannissement; je suis convaincu que quoique la loi ne prononce pas cette dernière peine contre lui, la sûreté

et la tranquillité publique l'exigent ; ainsi je propose à la Convention le décret suivant :

ARTICLE PREMIER.

Louis Capet sera amené à la barre de la Convention nationale, le du présent mois, à dix heures du matin.

I I.

Le conseil exécutif sera requis de s'y rendre le même jour.

I I I.

Le président de la Convention nationale est autorisé à prononcer à Louis XVI le jugement suivant, en ces termes :

Au nom de la nation française, la Convention nationale vous déclare convaincu de conspiration contre la liberté publique, et d'attentats contre-révolutionnaires ; elle vous déclare convaincu de violation de serment et d'intelligence avec les ennemis de l'extérieur et de l'intérieur, par tels faits, etc., et telles pièces, etc. etc. En conséquence, aux termes des articles 5 et 6 de l'acte constitutionnel[1], au titre de la royauté, et accepté par vous, elle vous déclare déchu de la même royauté, elle vous fait défenses de prétendre désormais à aucune des fonctions ni prérogatives de cette dignité ; et au nom du salut public que vous avez compromis, elle vous bannit du territoire français avec votre femme, vos enfans et votre sœur, vous fait défense d'y rentrer à peine de mort ; elle vous déclare en outre qu'elle pourvoira à votre transport d'une manière digne de la justice et de l'humanité de la nation.

I V.

La Convention nationale, en interprétant sa déclaration de l'abolition de la royauté en France, décrète provisoirement que Louis XVI n'aura pas de successeur, et que le trône restera vacant jusqu'à ce que le peuple français ait exprimé son vœu sur cette déclaration, et qu'il ait accepté la constitution qui lui sera présentée par la Convention.

V.

Le présent décret sera présenté au peuple en tête de la nouvelle constitution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.